

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 23 MAI 2023

DELIBERATION N° 2023-045

Objet : Modification du référentiel des Primes de Charges Administratives (PCA) à compter de l'année universitaire 2023-2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié, instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Conseil Académique du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement du 9 mai 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Sylvain DI GIORGIO, Directeur des Ressources Humaines ;

Conformément au décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Attendu que le nouveau régime indemnitaire à destination des Enseignants Chercheurs et personnels assimilés ainsi que des Chercheurs, dans le cadre de la LPR, entre en vigueur au 1er janvier 2022 ;

Attendu qu'un nouveau référentiel PCA est élaboré pour les enseignants du second degré et enseignants hospitaliers afin de coïncider au référentiel de la prime fonctionnelle du RIPEC ;

Attendu que la présente délibération modifie la délibération n°2022-121 du 20 septembre 2022 portant approbation du référentiel des Primes de Charges Administratives – PCA, à compter de l'année universitaire 2022-2023.

Approuve la modification du référentiel des Primes de Charges Administratives (PCA) à compter de l'année universitaire 2023-2024, comme annexé à la présente délibération.

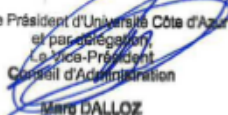
Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 23 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **30**

Fait à Nice, le 23 mai 2023


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marie DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2023-045**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 1 juin 2023
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 1 juin 2023

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

UNIVERSITE CÔTE D'AZUR – SIREN 130 025 661
GRAND CHATEAU – 28 AVENUE VALROSE
BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2

**Référentiel des primes de charges administratives (PCA)
Pour les enseignants-chercheurs hospitaliers et pour les enseignants du second degré**

Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives à certains personnels de l'enseignement supérieur

A partir de SEPTEMBRE 2023

Une prime de charges administratives, non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux enseignants, aux personnels enseignants des universités de médecine générale, aux membres du personnel enseignant et hospitalier exerçant, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, une responsabilité administrative ou prenant la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Lorsque le bénéficiaire de cette prime exerce plusieurs fonctions ou responsabilités ouvrant droit à une prime de charges administratives, le cumul de ces primes ne pourra être supérieur à celle de Vice-Présidence de niveau 1 soit 14.000 euros brut annuel.

Cette composante est versée pour des fonctions ou responsabilités qui sont exercées en sus de leurs obligations de service.

Cette composante ne peut bénéficier aux personnels enseignants-chercheurs placés en position de délégation à temps complet, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique.

Cette composante ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire prévue par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984.

Les bénéficiaires d'une prime de charges administratives peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du président ou du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration.

La décharge d'enseignement est calculée, en fonction du montant de la prime accordée et selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires. Elle ne peut excéder les deux tiers des obligations de services d'enseignement soit 256 HeqTD pour les enseignants du premier et du second degré

Dans le cadre de la conversion de la PCA pour tout ou partie en décharge de service d'enseignement, le bénéficiaire ne pourra pas être autorisé à effectuer des enseignements complémentaires.

Vice Président			
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Vice-Présidence niveau 1	A-VP1	14 000 €	-
Vice-Présidence niveau 2	A-VP2	Plafond : 8 000 €	-
Appui Président	A-AP	Plafond : 8 000 €	jusqu'à 187HeqTD

Composante - Direction			
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Direction Composantes (hors INSPE, IUT et Polytech)	A-DCOMP1	7 400 €	-
Direction IMREDD	A-DCOMP2	6 500 €	jusqu'à 152HeqTD
Direction NEUROMOD et UFR Odontologie ⁽²⁾	A-DCOMP3	4 000 €	jusqu'à 94HeqTD
Direction adjointe et autres responsabilités	A-COMP	Plafond individuel : 4 000 €	jusqu'à 94HeqTD

Recherche			
Responsabilité	Sigle	montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Direction ED 1	A-DED1	2 000 €	jusqu'à 47HeqTD
Direction ED 2	A-DED2	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD
Direction UMR 1	A-UMR1	6 500 €	jusqu'à 152HeqTD
Direction UMR 2	A-UMR2	5 000 €	jusqu'à 117HeqTD
Direction UMR 3	A-UMR3	3 000 €	jusqu'à 70HeqTD
Direction UP R> ou = 40	A-EA1	3 000 €	jusqu'à 70HeqTD
Direction UP R<40	A-EA2	2 000 €	jusqu'à 47HeqTD
Direction UP R< ou = 20	A-EA3	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD
Direction Fédération de recherche	A-EA4	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD
Direction adjointe d'école doctorale ED 1 ⁽¹⁾	A-AED1	1 000 €	jusqu'à 24HeqTD

Autres Structures			
Responsabilité	Sigle	montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Niveau 1	A-AS1	5 300 €	jusqu'à 124HeqTD
Niveau 2	A-AS2	4 000 €	jusqu'à 94HeqTD
Niveau 3	A-AS3	2 000 €	jusqu'à 47HeqTD
Niveau 4	A-AS4	1 000 €	jusqu'à 24HeqTD

⁽¹⁾ Prime applicable uniquement aux personnels extérieurs à l'établissement

⁽²⁾ Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

Département disciplinaire			
Responsabilité	Sigle	montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Direction département disciplinaire 1 ⁽³⁾	A-DD1	3 500 €	jusqu'à 82HeqTD
Direction département disciplinaire 2 ⁽³⁾	A-DD2	2 500 €	jusqu'à 58HqTD
Direction département disciplinaire 3 ⁽³⁾	A-DD3	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD

Départements IUT				
Responsabilité	Sigle	montant brut plancher en €	montant brut plafond en €	équivalent TD si conversion en décharge
Chef de département	A-DCAP	994 €	3 975 €	Entre 23HeqTD et 93HeqTD

⁽³⁾ Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

VP niveau 1 : Affaires institutionnelles et moyens - Développement international et relations extérieures - Développement RH et organisationnel - Finances - Formation - Patrimoine, Infrastructure, accessibilité et développement durable - Recherche et innovation - IDEX* - Grands Programmes

VP niveau 2 : Culture et Société - Enjeux européens et territoires - Entrepreneuriat étudiant - Formation continue - Politique de santé - Politique doctorale et post-doctorale - Politique documentaire et Science ouverte - Politique handicap - Politique sociale Egalité Diversité - Politique sportive - Relations internationales au Sud - Transformation numérique - Valorisation et innovation - Vie universitaire et de campus

AS 1 : Centre d'Accompagnement Pédagogique - Direction de Programme IDEX* - Maison de la Modélisation, de la Simulation et des Interactions

AS 2 : Centre Commun de Microscopie Appliquée - Institut d'Etudes Scientifiques de Cargèse - Institut du Droit de la Paix et du Développement - Maison des Sciences de l'Homme et de la Société - Service Commun en Langues

AS 3 : Direction scientifique des académies d'excellence IDEX* - Groupe de Coopération Sanitaire - Institut Arômes Parfums Cosmétiques ,UCA Sport

AS 4 :

UMR 1 : Si total EC et C > 100, ou > 50 avec deux tutelles

UMR 2 : Si total EC et C > 25 et < 100 avec une tutelle, nombre EC et C sur site UCA

UMR 3 : Si total EC et C < 25 avec une tutelle, ou < 15 avec plusieurs tutelles, nombre EC et C sur site UCA

DD 1 : Si total EC et E > 80

DD 2 : Si total EC et E > 35

DD 3 : Si total EC et E < 35

A-DED1 : si total doctorants > 100

A-DED2 : si total doctorants < 100

*Ressources propres IDEX